



Arrêté n°AR\_122021  
Crouy-Saint-Pierre le 02 septembre 2021

**Arrêté Municipal**  
**D'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'article L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par M. Joël DUMONT en qualité de président de l'association « ADAC » le 06 juillet 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'association « ADAC » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête du village :

- Le 11 septembre de 16 heures à 22 heures
- Le 12 septembre de 06 heures à 20 heures

**ARTICLE 2** – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans des groupes 1 à 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

- 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2° (abrogé)
- 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**ARTICLE 3** – Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 4** – M. le maire de la commune de Crouy-Saint-Pierre, M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Crouy-Saint-Pierre le 02 septembre 2021  
Régis SINOQUET

**M. LE MAIRE**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.